

**DU MERCREDI 09 DECEMBRE 2020**

ROLE N° 2020L02869

GREFFE N° 2014J0141

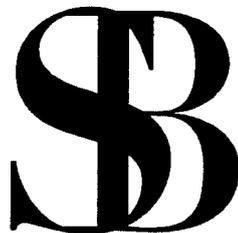
JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE PROROGATION

DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

**SOCIÉTÉ PES 33 SAS**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a flourish.

2014J00141



**SCP Silvestri & Baujet**  
Mandataires Judiciaires au redressement  
et à la liquidation des entreprises

23 Rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX  
☎ <https://www.mjsb.fr> ✉ [accueil1@mjsb.fr](mailto:accueil1@mjsb.fr)

*Tribunal de Commerce de Bordeaux*

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN SUR UNE  
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, art. 5 I et 2020-341 du 27 mars 2020)

**SARL PES 33**

***restauration sur place et à emporter, toutes activités récréatives et  
loisirs destinées aux enfants et aux adultes terrain de football en salles***  
**280 BOULEVARD ALFRED DANÉY**

A Monsieur Le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

L'exposante, la SCP SILVESTRI-BAUJET représentée par Maître Jean-Denis SILVESTRI, à l'honneur de vous exposer :

**I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE**

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de Bordeaux
N° DE GREFFE :	2014J00141
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	29/07/2015
ACTIVITE :	restauration sur place et à emporter, toutes activités récréatives et loisirs destinées aux enfants et aux adultes terrain de football en salles
DIRIGEANT :	Monsieur JEROME LEPERE Né le 19/10/1975 à LUZY 58170 18 bis, rue Francis MARTIN 33700 MÉRIGNAC

## MODALITES DU PLAN :

Extrait du jugement  
du 29/07/2015

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront selon deux options, savoir :

### Option 1

100 % sur 9 ans par annuités progressives, la première intervenant un an après la date d'arrêt du plan :

- o 1<sup>ère</sup> année : 5 %
- o 2<sup>ème</sup> année : 7 %
- o 3<sup>ème</sup> année : 9 %
- o 4<sup>ème</sup> année : 11 %
- o 5<sup>ème</sup> année : 12 %
- o 6<sup>ème</sup> année : 13 %
- o 7<sup>ème</sup> année : 14 %
- o 8<sup>ème</sup> année : 14 %
- o 9<sup>ème</sup> année : 15 %

### Option 2

30 % du passif pour solde de tout compte en deux pactes égaux, le paiement du premier pacte intervenant un an après la date d'arrêt du plan,

DIT que les créances bancaires sont remboursées au taux contractuel par annuités représentant un pourcentage de la créance identique à celui des annuités des autres créanciers en application du plan,

DIT que les créances de moins de 300 Euros seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif,

Extrait du jugement  
du 19/09/2018  
(modification substantielle)

AUTORISE le report de l'exigibilité des échéances de la société P.E.S. 33 SARL annuelles le 29 Janvier de chaque année, à partir du 29 Janvier 2019 pour les échéances restantes,

## II. ETAT DU PASSIF

Le passif admis dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire s'élève à :

EN EUROS	PASSIF ADMIS	PASSIF RESIDUEL
Super-privilegé		0.00
Passif privilégié	343 980.48	235 088.79
Chirographaire	189 578.15	131 683.09
A échoir	239 277.09	191 061.74
Provisionnel		0.00
<b>TOTAL</b>	<b>772 835.72</b>	<b>557 833.62</b>

### III ECHÉANCIER DU PLAN

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0			30/11/2015	393.97	393.97		
1		29/07/2016	30/06/2016	54 726.61	54 726.61		
2		29/07/2017	17/07/2017	65 581.72	65 581.72		
3		29/01/2019	25/03/2019	42 283.92	42 283.92		
4		29/01/2020	16/03/2020	52 015.88	52 015.88		
5		29/04/2021		74 465.83			74 465.83
6		29/04/2022		80 671.30			80 671.30
7		29/04/2023		86 876.81			86 876.81
8		29/04/2024		86 876.81			86 876.81
9		29/04/2025		122 617.62			122 617.62
				<b>686 510.47</b>	<b>215 002.30</b>	<b>0.00</b>	<b>451 508.37</b>

NB : L'un des associés, Monsieur Franck JURIELLI, a réglé en sa qualité de caution les sommes dues par la société au CMSO, l'établissement bancaire ayant été admis au passif pour un montant total de 147 676.96 €, et a donc été subrogé dans ses droits.

Il convient donc de préciser que la dernière échéance (qui représente un pacte de 15 %) est bien supérieure à la précédente (qui représente un pacte de 14 %) car Monsieur JURIELLI a renoncé à percevoir les répartitions au titre des années 2019 et 2020, de sorte que celles-ci ont été reportées à la fin du plan.

### IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Selon courrier ci-joint, le dirigeant indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire et dû faire face depuis le 01/03/2020 jusqu'à ce jour à une perte de chiffre d'affaires de plus de 500 000 €, et ce, malgré l'octroi d'un PGE et le recours au chômage partiel.

Il indique également qu'il est très compliqué actuellement de générer de la trésorerie en vue du règlement du prochain pacte exigible en 2021, les difficultés ne devant que s'accroître suite à la période de confinement qui commence le 30/10/2020.

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/07/2019 Au 30/06/2020
Chiffre d'affaires	885 133
Résultat Net	- 118 941
CAF	- 72 777

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/07/2021 Au 30/06/2022
Chiffre d'affaires	1 334 331
Résultat Net	124 104
CAF	153 695

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/07/2022 Au 30/06/2023
Chiffre d'affaires	1 352 707
Résultat Net	137 689
CAF	162 854

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec un décalage annuel du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans plus trois mois de prolongation de plein droit comme suit :

Année	% du passif admis	Echéance
2021	0 %	0 €
2022	0 %	0 €
2023	12 %	74 465.83 €
2024	13 %	80 671.30 €
2025	14 %	86 876.81 €
2026	14 %	86 876.81 €
2027	15 %	122 617.62 €

Nouvelle date de paiement des échéances annuelles :

29 avril de chaque année, avec un prochain paiement le 29/04/2023

---

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

*« I. - **Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan** arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce **pour une durée maximale de deux ans**, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.*

*Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou **le tribunal**, selon les cas, **adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée**, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.*

*II. - La **durée maximale du plan** arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à **douze ans** ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, **dix-sept ans** ».*

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné demande à Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de bien vouloir prolonger la durée du plan de @@ de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante, s'agissant d'une activité de restauration et de pratique sportive, qui fut l'une des plus impactées par la crise sanitaire :

- Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 29 avril de chaque année à compter du 29/04/2021
- Règlement du passif restant dû sur 7 années, portant le plan à une durée totale de 11 ans :
  - o 2021 : 0 % du montant du passif admis
  - o 2022 : 0 % du montant du passif admis
  - o 2023 : 12 % du montant du passif admis
  - o 2024 : 13 % du montant du passif admis
  - o 2025 : 14 % du montant du passif admis
  - o 2026 : 14 % du montant du passif admis
  - o 2027 : 15 % du montant du passif admis

Fait à BORDEAUX, le 29 octobre 2020

SCP SILVESTRI-BAUJET,  
Représentée par Jean-Denis SILVESTRI

Coordonnées de la société en plan :  
SARL PES 33 280 BOULEVARD ALFRED DANÉY 33000 BORDEAUX

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 09 décembre 2020,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 12 Février 2014, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société P.E.S. 33 SARL, au capital de 30.000,00 euros, identifiée sous le numéro 510 289 499 RCS BORDEAUX (2009 B 496), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 280 boulevard Alfred Daney, exerçant une activité de restauration sur place et à emporter, toutes activités récréatives et de loisirs destinées aux enfants et aux adultes, l'exploitation d'installations sportives, terrain de football en salles pour enfants et adulte à BORDEAUX(33000), 280 boulevard Alfred Daney, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 29 Juillet 2015, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société P.E.S. 33 SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100% en 9 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par jugement en date du 19 Septembre 2018, le Tribunal a fait droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement arrêté par jugement en date du 29 Juillet 2015 présentée par la société P.E.S. 33 SARL, et a autorisé le report de l'exigibilité des échéances de la société P.E.S. 33 SARL annuelles le 29 Janvier de chaque année, à partir du 29 Janvier 2019 pour les échéances restantes,

Par déclaration au Greffe le 29 Octobre 2020, la SCP SILVESTRI BAUJET, ès-qualités de commissaire à l'exécution du plan de redressement de la société P.E.S. 33 SARL demande au Tribunal d'autoriser une prorogation du plan de redressement de la société P.E.S. 33 SARL arrêté par jugement du 29 Juillet 2015, et :



- de constater la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois portant l'exigibilité du pacte au 29 avril de chaque année à compter du 29 avril 2021,

- de prolonger la durée du plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- règlement du passif restant dû sur 7 années, portant à une durée totale de 11 ans :

- 2021 : 0% du montant du passif admis,
- 2022 : 0% du montant du passif admis,
- 2023 : 12% du montant du passif admis,
- 2024 : 13% du montant du passif admis,
- 2025 : 14% du montant du passif admis,
- 2026 : 14% du montant du passif admis,
- 2027 : 15% du montant du passif admis,

La société P.E.S. 33 SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, et demande au Tribunal de faire droit à la requête, présentée par le Commissaire à l'Exécution du plan,

La SCP SILVESTRI BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, maintient sa requête,

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public donne un avis favorable à la demande,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de prorogation du plan de redressement de la société P.E.S. 33 SARL,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu les conclusions écrites du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de prorogation de la SCP SILVESTRI BAUJET du plan de redressement de la société P.E.S. 33 SARL arrêté par jugement en date du 29 Juillet 2015,

CONSTATE la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois portant l'exigibilité du pacte au 29 avril de chaque année à compter du 29 avril 2021,

PROLONGE la durée du plan de deux années supplémentaires, et adapte les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :



- règlement du passif restant dû sur 7 années, portant à une durée totale de 11 ans :

- 2021 : 0% du montant du passif admis,
- 2022 : 0% du montant du passif admis,
- 2023 : 12% du montant du passif admis,
- 2024 : 13% du montant du passif admis,
- 2025 : 14% du montant du passif admis,
- 2026 : 14% du montant du passif admis,
- 2027 : 15% du montant du passif admis,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,  
Palais de la Bourse, le **MERCREDI NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT.**

*Pfister* →